



CABINET

ARRETE N° 2013-7249
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 30 décembre 2013 à 23h00 et jusqu'au 31 décembre 2013 à 23h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 30 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

ARRETE N° 2013-7250
Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 30 décembre 2013 à 23h00 et jusqu'au 31 décembre 2013 à 23h00 dans l'enceinte de la Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 30 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet.

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



CABINET

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2014 - 320

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Sous Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du samedi 11 janvier 2014 à 12 h 00 et jusqu'au dimanche 12 janvier 2014 à 12 h 00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 11 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales
Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 321

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Sous Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du samedi 11 janvier 2014 à 12h00 et jusqu'au dimanche 12 janvier 2014 à 12h00, dans l'enceinte de l'enceinte de la Gendarmerie à Pamandzi .

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 11 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
BUREAU GENERAL
pour les affaires économiques et régionales
ECONOMIQUES
ET REGIONALES
Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 322

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Sous Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du dimanche 12 janvier 2014 à 12h00 et jusqu'au lundi 13 janvier 2014 à 12h00, dans l'enceinte de la Gendarmerie à Pamandzi

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 12 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet Secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales
Philippe LAYCURAS



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 323

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Sous Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur Philippe LAYCURAS, Sous Préfet, Secrétaire Général pour les affaires économiques et régionales de la préfecture de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du dimanche 12 janvier 2014 à 12 h00 et jusqu'au lundi 13 janvier 2014 à 12 h 00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 12 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales
Philippe LAYCURAS